



PREFET DU DOUBS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU DOUBS**

6 Rue Roussillon BP 1169
25003 BESANCON Cedex



PREFET DU JURA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU JURA**

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 LONS LE SAUNIER CEDEX

Arrêté

**portant approbation du schéma d'aménagement et de
gestion des eaux (SAGE) Haut Doubs – Haute Loue**

Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L212-3 à L212-11, R212-26 à R212-48 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée (SDAGE) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 94-1941 du 17 mai 1994 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Haut Doubs – Haute Loue ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 02-225 approuvant le SAGE le 9 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008-2811-05659 du 28 novembre 2008 modifié, fixant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) ;

Vu la délibération de la CLE du 14 décembre 2011 sur le projet de SAGE et le rapport environnemental ;

Vu les consultations engagées du 28 février au 28 juin 2012 auprès des conseils généraux du Doubs et du Jura, du conseil régional de Franche Comté, de l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône et Doubs, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents, du comité de bassin, et les avis exprimés ;

Vu l'avis favorable du comité de bassin en date du 5 avril 2012 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut Doubs – Haute Loue en date du 11 mai 2012 ;

Vu l'avis technique du préfet du Doubs exprimé le 14 mai 2012 ;

Vu les 3 réunions publiques organisées les 25 septembre, 3 et 9 octobre 2012 respectivement dans les communes de la Rivière Drugeon, Gilley et Nans sous Sainte Anne ;

Vu les avis exprimés lors de l'enquête publique décidée par arrêté préfectoral n°2012 243-0004 du 30 août 2012, qui s'est déroulée du 24 septembre 2012 au 31 octobre 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés en préfecture du Doubs le 18 décembre 2012 ;

Vu la délibération de la CLE adoptant le projet de SAGE révisé le 30 janvier 2013 ;

Vu la déclaration de la CLE en date du 6 mars 2013 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Doubs et du Jura ;

ARRÊTENT

Article 1er : Approbation du SAGE

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut Doubs – Haute Loue, annexé au présent arrêté, est approuvé. Ce schéma comprend un plan d'aménagement et de gestion durable, un règlement et les documents cartographiques correspondants.

Article 2 :

L'arrêté inter-préfectoral d'approbation du SAGE Haut Doubs – Haute Loue n° 02-225 du 9 janvier 2002 est abrogé.

Article 3 : Publication et information du public

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration de la CLE sus-visée, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et du Jura, sur les sites internet des préfectures du Doubs et du Jura et sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

Mention est faite de cet arrêté dans un journal local diffusé sur l'ensemble des départements du Doubs et du Jura. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut Doubs – Haute Loue, la déclaration de la CLE ainsi que les rapports et conclusions de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public dans les préfectures du Doubs et du Jura.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut Doubs – Haute Loue approuvé peut également être consulté sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 4 : Diffusion

Un exemplaire du présent arrêté et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut Doubs – Haute Loue sont transmis aux communes incluses dans le périmètre du SAGE, aux membres de la CLE, aux présidents des conseils généraux du Doubs et du Jura, des chambres de commerce et d'industrie du Doubs et du Jura, des chambres d'agriculture du Doubs et du Jura, du conseil régional de Franche Comté, du comité de bassin Rhône- Méditerranée, et au Préfet coordonnateur de bassin.

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les directeurs départementaux des Territoires du Doubs et du Jura, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs et du Jura, le directeur de l'agence régionale de santé de Franche Comté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

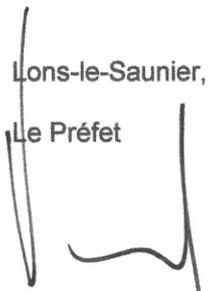
Besançon, le 07 MAI 2013

Le Préfet


Stéphane FRATACCI

Lons-le-Saunier, le 07 MAI 2013

Le Préfet


Francis VUIBERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, créé par la loi 2011-900 du 29 juillet 2011 et le décret 2011-1202 du 28 septembre 2011, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros est exigible lors de l'introduction de tout recours devant le tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité de ce recours non susceptible d'être ultérieurement régularisée. L'acquittement de cette contribution sera justifiée par l'apposition de timbres mobiles sur la requête ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par voie électronique. Toutefois, cette contribution n'est pas due par les personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle.

REVISION DU SAGE HAUT DOUBS – HAUTE LOUE

Déclaration

Table des matières

1-LA MANIÈRE DONT IL A ÉTÉ TENU COMPTE DU RAPPORT ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 122-6 ET DES CONSULTATIONS AUXQUELLES IL A ÉTÉ PROCÉDÉ :	2
A- Rappel des principales remarques des services consultés :	2
B – Les réponses apportées par la CLE dans le SAGE :	3
B-1- Modifications du PAGD.....	3
B-2- Modifications du règlement.....	5
B-3 Autres points :	5
2 - LES MOTIFS QUI ONT FONDÉ LES CHOIX OPÉRÉS PAR LE PLAN OU LE DOCUMENT, COMPTE TENU DES DIVERSES SOLUTIONS ENVISAGÉES	6
3- LES MESURES DESTINÉES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN OU DU DOCUMENT	7
A- L'analyse des effets probables du SAGE sur l'environnement	7
B- Les mesures destinées à compenser les effets négatifs du SAGE :	7

Définition : extrait article L122-10 CE

« Une déclaration résumant :

-la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article [L. 122-6](#) et des consultations auxquelles il a été procédé (paragraphe 1) ;

-les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées (paragraphe 2) ;

-les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document. (paragraphe 3) »

Cette déclaration est annexée à l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, et mise à disposition du public avec les documents constituant le SAGE.

1-LA MANIÈRE DONT IL A ÉTÉ TENU COMPTE DU RAPPORT ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 122-6 ET DES CONSULTATIONS AUXQUELLES IL A ÉTÉ PROCÉDÉ :

Le bureau de la CLE s'est réuni à deux reprises, le 18 décembre 2012 et le 8 janvier 2013, pour analyser les avis recueillis et élaborer des propositions. Des modifications ont été apportées au SAGE suite à l'analyse des avis recueillis lors de la procédure de consultation réglementaire :

- ✓ Recueil des avis du comité de bassin, du Préfet du Doubs, du Conseil régional, des Conseils généraux, de l'EPTB Saône & Doubs, des chambres consulaires, des communes et de leurs groupements compétents (de février à juin 2012)
- ✓ Enquête publique sur les 201 communes du périmètre (du 24 septembre au 31 octobre 2012)

A- Rappel des principales remarques des services consultés :

Le rapport établi en application de l'article L122-6 par l'autorité environnementale a souligné la qualité et la clarté des documents présentés et la bonne intégration :

- des autres documents qui doivent être compatibles ou pris en compte par le SAGE ; toutefois, le schéma des carrières du Jura doit être intégré.
- de l'état initial, des enjeux et de l'évolution tendancielle.

L'analyse des effets probables du SAGE, pour l'essentiel positifs, mais également négatifs en ce qui concerne le développement des loisirs sur la préservation des milieux aquatiques et la biodiversité, et, dans une moindre mesure, sur l'énergie renouvelable par la destruction de microcentrales, est en adéquation avec ses objectifs et enjeux. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du SAGE sont correctement exposées en lien avec les effets potentiellement négatifs relevés. Elles sont décrites dans le paragraphe 3.

L'autorité environnementale recommandait de préciser ainsi les articles 1 et 7 du règlement :

article 1 : il convient d'ajouter que si des projets concernent des zones humides délimitées par la DREAL, cela ne dispense pas le pétitionnaire d'en préciser les caractéristiques et la délimitation en utilisant les textes réglementaires adéquats.

article 7 : il conviendra de préciser clairement « quelles sont les parties de cet article qui concerneront l'intégralité des exploitations agricoles et quelles sont les parties qui encadreront exclusivement les exploitations hors ICPE. »

Dans l'avis favorable du Préfet du Doubs (Préfet coordonnateur), était relevé un important travail de concertation entre les acteurs locaux, les services et les établissements publics de l'Etat, qui a permis de faire émerger un projet cohérent de SAGE révisé répondant aux enjeux locaux de préservation des milieux aquatiques. Ce projet identifie et répond aux enjeux et aux problématiques du territoire. Il est compatible avec le SDAGE et la réglementation en vigueur. Les mesures élaborées en concertation avec les acteurs de la CLE sont pertinentes et contribueront à l'atteinte des différents objectifs fixés.

Toutefois, quelques éléments devaient être précisés afin d'une part d'améliorer la lisibilité et la compréhension du document et d'autre part d'assurer définitivement la sécurité juridique et l'applicabilité des différentes dispositions. Ces points étaient relatifs :

- à la physico-chimie particulière de la Furieuse due à la présence de sources d'eaux salées naturelles, et la problématique liée aux éventuels projets de modernisation des thermes de Salins ;
- au retrait d'embâcles ou d'enlèvement d'atterrissements ;
- à l'information du public sur le rendement des réseaux d'eau potable ; celle-ci ne doit être imposée qu'aux services assurant une compétence « eau potable » ;
- aux effluents d'élevage: limiter les quantités épandues et/ou agir sur les modalités d'épandage en fonction de ce que le milieu est en capacité de supporter ;
- aux rejets de fromageries;

- aux conventions de déversement;
- à la ressource du tunnel du Mont d'Or.

Lavis du Préfet précisait que l'article 7 du règlement devrait interdire l'épandage dans toutes les dolines ainsi que dans un périmètre de 35m autour des dolines et ce quelle que soit leur pente. Une définition du terme doline au sein de cet article ainsi que dans le glossaire du PAGD serait justifiée.

Concernant les plans d'eau, un article devrait être ajouté, prévoyant que toute création de plan d'eau de moins de 1000m² et ayant un rejet dans le milieu naturel soit soumis à l'arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999 pris habituellement pour l'application de la rubrique 3.2.3.0. Cette règle sera justifiée en tant qu'opération entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné.

Au delà de ces sujets, les remarques particulières formulées auprès de la commission d'enquête étaient relatives aux sports et loisirs aquatiques, à l'assainissement, aux plantes invasives et aux pesticides en forêts. Dans ses conclusions motivées, la commission regrette la non prise en compte de l'étude sur les volumes prélevables, ce qui rend le document imprécis sur ce thème essentiel dans un SAGE. Elle s'étonne par ailleurs de la diminution de l'estimation du coût global annuel des efforts financiers par rapport à la période précédente. Elle demande pourquoi des communes en aval ne font pas partie du périmètre du SAGE.

Toutes les réponses, y compris celles aux demandes formulées par les autres entités consultées (collectivités locales, chambres consulaires, établissements publics), sont traitées de manière thématique ci dessous :

B – Les réponses apportées par la CLE dans le SAGE :

Elles se concrétisent selon les cas par des modifications du PAGD et/ou du règlement.

B-1- Modifications du PAGD

Eau, environnement :

Mention du plan Apron

Un plan d'action national est en cours

Mention de la physico-chimie particulière de la Furieuse

La qualité physico-chimie de la Furieuse est marquée par une teneur en chlorures élevée, en partie d'origine naturelle. Sur les thermes de Salins, le dossier n'est pas encore assez avancé pour que la CLE en prenne connaissance.

Mention de l'enjeu de la maîtrise de l'occupation des sols

La maîtrise de l'occupation des sols est également une thématique importante à laquelle la CLE devra être attentive dans le futur, même si actuellement l'urbanisation reste modérée sur le périmètre.

Elimination des plantes invasives dès leur apparition

Le SAGE recommande que des actions d'élimination des plantes invasives soient engagées dès constat de leur apparition dans une zone. Ces actions devront suivre les recommandations du Conservatoire Botanique National de Franche-Comté.

Entretien des berges, retrait d'embâcles et d'atterrissements :

(rappel de l'article L215-14 du Code de l'Environnement)

Afin de préserver la végétation des berges, qui joue un rôle essentiel - notamment pour les habitats biologiques, la lutte contre l'érosion, le maintien d'une température modérée dans le cours d'eau – et de préserver la dynamique naturelle du cours d'eau, le SAGE recommande que les actions d'entretien de la végétation, de retrait d'embâcles et d'enlèvement d'atterrissements, soient limitées aux seules zones à l'amont des ouvrages d'art ou en zone urbaine, et dans la mesure où ces derniers risquent d'entraîner une réduction des capacités hydrauliques et des risques pour les biens et les personnes. Les embâcles, atterrissements et résidus de taille devront être éliminés selon la réglementation en vigueur.

Un point concerne la prévention du piétinement des bovins dans les cours d'eau.

Barrage du lac de Saint-Point : les règles de gestion de cet ouvrage ne seront pas définies par l'Etat mais approuvées par lui.

Le SAGE préconise l'élaboration de règles de gestion de l'ouvrage, validées par les services de l'Etat, et prenant en compte les éléments issus de l'étude de détermination des volumes prélevables sur le sous-bassin du Haut-Doubs.

Assainissement, rejets, épandages :

Ajout d'une mesure pour établir un bilan chiffré des apports de nutriments (azote et phosphore), et suivre leur évolution.

Contrôles des STEP traitant entre 1000 et 2000 EH :

L'atteinte des objectifs relatifs au phosphore sera vérifiée à partir de moyennes annuelles. Pour les STEP de 2000 à 10 000 EH, une mesure des rendements en azote et en phosphore sera faite chaque mois. Pour les STEP entre 1000 et 2000 EH, l'analyse sera effectuée au minimum lors des deux bilans annuels réglementaires.

Fromageries

Au titre de l'obligation de mise en compatibilité, il est préconisé que les fromageries non raccordées à un réseau collectif, soumises à la loi sur les installations classées (et à l'exception de celles soumises à autorisation), justifient qu'un contrôle régulier de la qualité des effluents rejetés soit effectif.

Contrôle et réhabilitation de l'assainissement non collectif

Favoriser l'amélioration des performances de l'assainissement non collectif

Afin de favoriser l'amélioration des performances de l'assainissement non collectif, le SAGE recommande que la fréquence de contrôle des installations par les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) soit de 5 ans, et non de 10 ans, délai maximum prévu par la réglementation nationale.

Des zones à enjeu environnemental, dans lesquelles le délai de réhabilitation des installations non conformes est porté à 4 ans (conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) n'ont pu être définies dans le cadre de la révision du SAGE, pour des questions de planning. Leur définition sera étudiée lors de la prochaine révision du SAGE.

Épandages d'effluents d'élevage

Le SAGE recommande que toutes les précautions nécessaires soient prises lors des épandages d'effluents agricoles, tant au niveau des quantités apportées qu'au niveau des pratiques. Compte-tenu du contexte géologique karstique, et de l'importance des surfaces dédiées à l'élevage dans l'occupation du sol, le SAGE recommande le respect le plus rigoureux possible du « guide des bonnes pratiques pour la gestion des effluents en milieu karstique ». L'objectif est, dans un délai de 6 ans suivant l'approbation du SAGE, que 100% des exploitations agricoles disposent de capacités de stockage suffisantes pour pouvoir épandre dans de bonnes conditions. Les objectifs en termes de durée de stockage s'appliquent aux effluents liquides.

Eau potable :

Rapport sur le Prix et la Qualité du Service des services d'eau et d'assainissement : élaboré par les services compétents et non par les communes ou communauté de communes (Rappel de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Afin de faciliter l'évaluation du service d'eau potable, le SAGE recommande que les services assurant la distribution de l'eau potable saisissent annuellement les indicateurs prévus par les textes dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement, accessible via internet (<http://www.services.eaufrance.fr/>). A l'issue de la saisie des données, le site offre la possibilité de générer un RPQS pré-renseigné.

Rendement des réseaux de distribution d'eau potable : compatibilité entre les objectifs du SAGE et les objectifs prévus par la loi Grenelle 2.

B-2- Modifications du règlement

Précisions apportées :

article 1 : zones humides

Pour les projets qui concernent potentiellement des zones humides délimitées par la DREAL, cela ne dispense pas le pétitionnaire d'en préciser les caractéristiques et la délimitation, en utilisant les textes réglementaires adéquats.

article 2 :travaux impactants: les cours d'eau concernés seront mieux définis (**cartographie** : légende et échelles adaptées)

articles 3 et 4 relatifs à la limitation des plans d'eau dans les zones sensibles : l'échelle de la carte sera plus précise.

article 7 : les objectifs en termes de durée de stockage s'appliquent aux effluents liquides

Complément à l'article 7 : 1. l'interdiction d'épandre des effluents est portée à toutes les dolines (et non uniquement à celles à forte pente et à celles où aboutissent des cours d'eau), y compris celles ayant été comblées. Cette interdiction s'applique uniquement aux exploitations ne disposant pas de plan d'épandage (le plan d'épandage s'impose à cette règle générique puisqu'il estime, pour chaque doline, le risque de transfert vers les eaux souterraines).

L'article 7 vise les exploitations agricoles non ICPE, et l'article 8 vise les exploitations ICPE

B-3 Autres points :

- Les conclusions de l'étude sur les **volumes prélevables** seront prises en compte, et intégrées dans le SAGE lors de la révision qui pourrait avoir lieu en 2016.
- Le **coût global** est une estimation basée sur l'expérience d'autres bassins versants, destinée aux structures porteuses. La baisse du coût est liée au changement de nature des opérations à mener.
- la **délimitation du SAGE** a été établie sur des critères hydrogéologiques. Les différences notables entre le bassin versant et le périmètre du SAGE sont essentiellement liées aux limites communales, certaines communes très peu concernées ayant été exclues du périmètre.
- La possibilité d'inscrire dans le SAGE une mesure concernant la **gestion coordonnée des vannages** sur certains ouvrages avait été écartée par la commission;
- Le rétablissement de la **continuité écologique** reste une priorité : la recherche d'un équilibre entre les objectifs de la directive énergie et de la directive cadre sur l'eau a été faite au niveau bassin
- Les travaux de **restauration du Doubs à Labergement Sainte Marie** restent une priorité pour la CLE en raison du gain écologique attendu ; les riverains seront associés au projet dès sa définition et des mesures compensatoires devront être étudiées si besoin ;
- Les propositions du Conseil général du Doubs et de la commune de Labergement Sainte Marie, par rapport aux **prélèvements dans le lac Saint-Point**, ne seront pas intégrées : les décisions concernant la gestion de la ressource dans le Haut-Doubs sont du ressort de la commission de la CLE qui travaillera sur ce thème ;
- La ressource du **tunnel du Mont d'Or** (écoulements drainés par le tunnel et se dirigeant côté suisse) sera citée comme l'une des ressources potentielles du secteur.
- Les objectifs pour le **contrôle des branchements** seront raccourcis selon la proposition du Conseil général du Doubs ; ces objectifs sont jugés réalistes, car ils concernent bien l'identification des problèmes et non leur résolution, qui nécessite un délai supplémentaire.
- **Récupération d'eau de pluie** : il faudra de la communication, de l'accompagnement technique, etc, afin que les recommandations soient appliquées concrètement ;

- Concernant les **sources non protégeables**, il est précisé que les communes ont la possibilité de les protéger dans leurs documents d'urbanisme si elles le souhaitent ;
- L'objectif de rendement sur le **phosphore** a déjà été augmenté par rapport au SAGE précédent. Par ailleurs, augmenter l'objectif pour les très petites STEP reviendrait à interdire les filtres plantés de roseaux, qui sont des systèmes robustes convenant bien aux petites communes.
- **déversoirs d'orage** : l'entretien hebdomadaire de ces équipements est préconisé par le conseil général.
- La proposition de la commune d'Ornans - visant à permettre la création de **porcheries** supplémentaires sur le territoire uniquement si les effluents sont exportés - n'est pas retenue.
- La recommandation relative à la préservation des **souches piscicoles autochtones** est conservée en l'état : la production de truites Fario stériles est possible. L'objectif est de ne pas contaminer le patrimoine génétique des truites Fario de souche locale.
- **Sports de loisirs et eau** : la DDT du Doubs examinera les possibilités pour que l'information sur les conditions de navigation soit disponible en deux langues (français et anglais) – la possibilité de consulter l'information sur un site internet accessible via un « flashcode » pour téléphone mobile, placé sur les panneaux existants près de sites de pratique, est également évoquée ;
- **Emploi des pesticides en forêt** : un groupe de travail régional, animé par l'Agence de l'Eau, émerge, l'EPTB en fait partie et fera le lien avec la CLE ; les difficultés d'encadrer cette pratique sont rappelées.

2 - LES MOTIFS QUI ONT FONDÉ LES CHOIX OPÉRÉS PAR LE PLAN OU LE DOCUMENT, COMPTE TENU DES DIVERSES SOLUTIONS ENVISAGÉES

Le document souligne son attachement fort à la qualité des milieux. Le territoire du SAGE possède un patrimoine naturel riche et varié : massifs forestiers, vallées étroites et sauvages, lacs... Ce patrimoine naturel, des paysages modelés par un élevage extensif, un caractère rural (190 des 201 communes du SAGE sont rurales), fondent largement l'identité des vallées et des montagnes du Jura et du Doubs.

Le secteur est le siège d'une économie dynamique, dont une partie s'appuie sur le patrimoine naturel et sur l'image d'une certaine qualité de vie : élevage laitier associé à la production de fromages AOC, production de vins et salaisons de terroir, tourisme vert...

L'équilibre global du territoire est fortement en lien avec la préservation et la mise en valeur de ses paysages. Ainsi, le projet de SAGE s'inscrit dans une **logique de développement du territoire qui s'appuie sur un patrimoine paysager et naturel préservé**.

Considérant que :

- les objectifs du SAGE précédent ont été partiellement atteints,
- malgré un état jugé « bon » selon les critères de qualité de la DCE sur la plupart des masses d'eau du SAGE, on observe une dégradation de la qualité des eaux et donc des aptitudes des milieux à accueillir la vie et à satisfaire les usages,
- les tendances actuelles laissent présager, dans le futur, une banalisation des milieux aquatiques, et une moindre sécurité pour la satisfaction des usages en période d'étiage,
- les milieux aquatiques du territoire sont exceptionnels et possèdent un potentiel supérieur au bon état,

la Commission Locale de l'Eau a fait le choix d'objectifs forts pour le nouveau SAGE :

- ✓ l'atteinte du bon état pour les masses d'eau dégradées
- ✓ l'atteinte d'un état « optimal » pour certaines masses d'eau déjà en bon état
- ✓ une protection forte des zones humides et du chevelu

L'autre solution envisagée, consistant à s'inscrire au plus près des objectifs du SDAGE que sont l'atteinte du

bon état et la non-dégradation des masses d'eau, a été écartée très rapidement par la CLE. Pour les raisons évoquées précédemment, elle a souhaité aller au-delà des objectifs du SDAGE en visant la reconquête de la qualité de milieux jugés exceptionnels. La stratégie retenue pour la révision du SAGE, au travers d'un rapport présentant les principales orientations choisies par la CLE, a été soumise le 16 novembre 2010 au comité de bassin Rhône Méditerranée qui a donné un avis positif avec quelques remarques.

3- LES MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN OU DU DOCUMENT

Le SAGE a procédé à l'analyse de l'ensemble de ses effets sur l'environnement (A) et présenté les mesures destinées à compenser les effets négatifs (B).

A- L'analyse des effets probables du SAGE sur l'environnement

Elle a été menée de manière large, en prenant en compte les thèmes suivants :

La santé humaine :

en améliorant la gestion quantitative et qualitative des eaux, le SAGE n'a que des effets positifs sur la santé humaine ; il vise à restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques, une gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation et la reconquête d'une qualité d'eau (potable ou non), et le développement des sports de loisirs liés à l'eau.

La biodiversité :

42 dispositions ont un impact positif direct ou indirect, notamment celles liées à la préservation et la restauration des habitats, le partage équilibré de la ressource entre les usages en tenant compte des besoins du milieu, l'amélioration de la qualité de l'eau. La pratique des sports et loisirs aquatiques doit être encadrée pour éviter des effets négatifs.

Le sol et le sous sol : la réduction des pollutions de tout type et la protection des zones humides contribuent à réduire l'imperméabilisation, les risques de ruissellement et la dégradation des sols, et donc à réduire les risques.

La qualité de l'air :

la réduction des émissions de polluants de toute nature va dans le bon sens.

Gaz à effet de serre (GES) :

un effet éventuellement négatif est possible, la continuité écologique pouvant entraîner des surcoûts et ainsi limiter le développement de l'énergie hydroélectrique. De la même façon, le désherbage thermique a un effet négatif.

Le patrimoine culturel et architectural :

le SAGE a un impact positif sur la pêche, la fonctionnalité des cours d'eau et la préservation de la faune et flore. En revanche, il peut conduire à aménager ou détruire des ouvrages, modifier des canaux et des ouvrages hydrauliques, pour rétablir la continuité écologique.

Le paysage :

la restauration des cours d'eau, la protection des berges et des zones humides, la lutte contre les espèces invasives vont limiter la dénaturation écologique et peuvent entraîner des améliorations paysagères locales.

Le réchauffement climatique :

le SAGE le prend en compte de manière implicite ou explicite, à travers les dispositions relatives à la gestion quantitative de l'eau, la recherche d'un équilibre entre l'offre et la demande, et la protection des ressources majeures.

L'aménagement du territoire :

les documents d'urbanisme devant être compatibles avec le SAGE prendront en compte les principes pour une gestion durable de la ressource en eau et un bon état écologique des eaux de surface.

La gouvernance, la sensibilisation et l'éducation à l'environnement :

le SAGE a des effets positifs sur ces thèmes, en incitant, en accompagnant les collectivités et en communiquant.

B- Les mesures destinées à compenser les effets négatifs du SAGE :

L'impact négatif, s'établissant de façon directe ou indirecte, des préconisations du SAGE sur certains compartiments de l'environnement peut être réduit par les mesures présentées ci-après.

Mesures de réduction et d'accompagnement liées à l'impact potentiellement négatif sur la biodiversité :

L'équipement des seuils en passes à canoës (disposition F2 : « favoriser le développement des pratiques de loisirs liées à l'eau ») est susceptible d'entraîner une augmentation de la pratique. Le passage des canoës et autres engins nautiques sur les fonds en période d'étiage peut avoir des conséquences négatives sur la biodiversité. Toutefois des mesures d'encadrement sont déjà mises en œuvre :

- Mesure de réduction : la navigation est encadrée, sur la Loue, par un arrêté préfectoral qui prévoit une suspension de l'activité dans certains secteurs en-dessous d'un certain débit ;
- Mesure d'accompagnement : les fédérations sportives et les centres de formation des professionnels sensibilisent les pratiquants et futurs encadrants à la sensibilité du milieu naturel.

L'augmentation de l'impact potentiel sur la biodiversité, qui serait entraînée par une hausse de la fréquentation, est considérée comme acceptable, compte-tenu des mesures d'encadrement déjà en place, et au regard de l'apport que peuvent constituer les sports d'eau vive pour l'éducation à l'environnement.

Mesures de réduction et d'accompagnement liées à l'impact potentiellement négatif sur les émissions de GES

Certaines mesures ont un impact potentiellement négatif sur les émissions de GES, via la limitation du développement de l'hydroélectricité (dispositions A4 : agir pour le rétablissement de la continuité écologique et l'amélioration des conditions d'écoulement).

Toutefois, cet impact reste toutefois très modéré, compte-tenu du faible potentiel de développement de l'hydroélectricité dans le bassin (voir Etat des lieux du SAGE). L'atteinte des objectifs nationaux en matière d'énergie renouvelable, et en particulier d'hydro-électricité, doit être évaluée à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée. Pour cela, une étude du potentiel hydroélectrique du bassin a été réalisée à l'occasion du SDAGE 2009.

Concernant l'impact potentiellement négatif entraîné par l'objectif de réduction de l'emploi des phytosanitaires (dispositions C3 : réduire l'utilisation des pesticides en zone agricole et non agricole), notons que l'impact potentiel reste très modéré, et pourra être réduit par la diffusion de guides (réflexion globale incluant une conception des espaces publics supposant moins de désherbage). De plus, cet impact négatif modéré se trouve compensé par la réduction des pollutions liées à l'activité agricole, notamment le développement de systèmes limitant les engrais azotés (dispositions C2 : réduire les pollutions liées à l'activité agricole). En effet, cela permettra de diminuer la production de protoxyde d'azote (N₂O) qui est le principal gaz à effet de serre produit par l'agriculture (rapport d'évaluation environnementale du SDAGE 2010-2015).

Mesures de réduction et d'accompagnement liées à l'impact potentiellement négatif sur le patrimoine

Certaines dispositions peuvent occasionner des impacts potentiellement négatifs sur le patrimoine : dispositions A3 (restaurer les cours d'eau et zones humides), dispositions A4 (agir pour le rétablissement de la continuité écologique et l'amélioration des conditions d'écoulement), à travers l'aménagement ou l'effacement d'ouvrages (seuils, digues, canaux...).

Des mesures d'encadrement permettent déjà de réduire cet impact : la prise en compte de la valeur patrimoniale de l'ouvrage fait partie de l'étude d'impact ou de la notice d'incidence qui doit être présentée par tout porteur de projet. Le cas échéant, des adaptations au projet peuvent être proposés afin de sauvegarder tout ou partie d'un ouvrage de grande valeur patrimoniale.

Cet impact négatif pourra être compensé par la mise en place de panneaux d'interprétation relatifs à l'histoire du lieu et des ouvrages aménagés.